



## PRÉFET de la MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement, eau  
Préservation des Ressources

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIV-32 PORTANT  
AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION  
« SYMBIOSE pour des paysages de diversité »**

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le dossier de demande d'agrément « protection de l'environnement » déposé le 25 mars 2015 par l'association «SYMBIOSE pour des paysages de diversité» représentée par M.Hervé Lapie, dossier reçu le 23 avril 2015 à la direction départementale des territoires ;

VU la demande de compléments formulée le 30 avril 2015 par la direction départementale des territoires ;

VU les compléments fournis par l'association le 4 août 2015 reçus à la direction départementale des territoires le 6 août 2015 ;

VU le courrier en date du 12 octobre 2015 par lequel le procureur général près la cour d'appel de Reims indique que l'agrément de cette association n'appelle aucune observation particulière de sa part ;

VU le courriel en date du 9 décembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement précisant qu'un agrément de l'association paraît justifié ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « SYMBIOSE pour des paysages de diversité » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire, elle participe à la protection et à la gestion durable du cadre de vie et contribue à des actions de gestion équilibrée, de protection et de surveillance du patrimoine ainsi qu'à des actions de formation, de promotion et d'éducation à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément correspond aux domaines de l'amélioration du cadre de vie, des sites et paysages, de l'urbanisme, énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association « SYMBIOSE pour des paysages de diversité » dont le siège social est situé Maison des Agriculteurs – 2, rue Léon Patoux – CS 50001 – 51664 Reims cedex est agréée, au plan régional, au titre de la protection de l'environnement.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 3 :** L'association « SYMBIOSE pour des paysages de diversité » adresse chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié au président de l'association « SYMBIOSE pour des paysages de diversité » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex dans un délai de **deux mois**, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les sous-préfets de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs le procureur général près la cour d'Appel de Reims, les présidents des tribunaux de grande instance de Châlons en Champagne et de Reims, les présidents des tribunaux d'instance de Châlons en Champagne et de Reims et la Directrice régionale par intérim de l'environnement, l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne, ainsi qu'aux préfets des départements de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC